



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2013/DRIEE/89
Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à des espèces animales protégées, dans le
cadre du projet de quartier durable de la « Lisière Pereire »
à Saint Germain en Laye (78)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant nomination de M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-119-0010 du 29 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IDF 69 du 22 mai 2013 portant subdélégation de signature de M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 24 avril 2013 et le dossier joint à cette demande daté d'avril 2013 établis par la Ville de Saint-Germain en Laye, 86/88 rue Léon Désoyer, 78101 SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu l'avis favorable sous conditions de mises en œuvre des mesures du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 20 juillet 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens protégés de deux espèces de chauves-souris, d'une espèce de reptile, et de trois espèces d'insectes, et la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens protégés de 25 espèces d'oiseaux, d'une espèce de chauve-souris, d'une espèce de reptile et de 3 espèces d'insectes ;

Considérant que la demande de dérogation ne porte que sur les espèces expressément mentionnées dans les formulaires Cerfa datés du 24 avril 2013 et dans le dossier joint à la demande, daté d'avril 2013 ;

Considérant que le projet de quartier durable de la « Lisière Pereire » à SAINT GERMAIN EN LAYE, en transition entre la forêt domaniale et la ville, sera créateur de logements et d'activités économiques en marge d'un projet d'infrastructure ferroviaire relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

La Ville de Saint-Germain en Laye, 86/88, rue Léon Désoyer, 78101 SAINT GERMAIN EN LAYE, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du quartier de la « Lisière Pereire » à Saint-Germain en Laye (Yvelines).

Les autorisations portent sur :

- la destruction ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :
 - Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
 - Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
 - Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
 - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
 - Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
 - Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
 - Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
 - Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
 - Mésange bleue (*Parus caeruleus*),
 - Mésange charbonnière (*Parus major*),
 - Mésange nonnette (*Parus palustris*),
 - Moineau domestique (*Passer domesticus*),
 - Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
 - Pic vert (*Picus viridis*),
 - Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
 - Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*),
 - Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
 - Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*),
 - Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
 - Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*),
 - Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*),
 - Serin Cini (*Serinus serinus*),
 - Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
 - Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
 - Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus Pipistrellus*),

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*),
 - Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*),
 - Mante religieuse (*Mantis religiosa*).
- la destruction ou la perturbation des spécimens suivants :
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus Pipistrellus*),
 - Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*),
 - Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*),
 - Mante religieuse (*Mantis religiosa*).

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31/12/2020 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation en date d'avril 2013 (pages 26 à 33) ainsi que celles listées dans le présent article. Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

1. Mesures d'évitement et de réduction (notamment pages 26 à 30)

- le pétitionnaire ne devra pas réaliser les travaux avant le 19/08/2013 ;
- le pétitionnaire renforcera la gestion écologique des espaces verts et de la lisière ouest, en limitant au maximum les intrants (produits phytosanitaires ou engrais).

2. Mesures d'accompagnement (notamment pages 31 et 32) :

- avant l'installation définitive des nichoirs en faveur des oiseaux et des chiroptères, leurs nombre, taille, emplacement et orientation, devront être proposés à la DRIEE par le pétitionnaire pour validation ;
- en plus des murets ou abris en pierre sèche prévus pour les reptiles, le pétitionnaire devra créer au moins un hibernaculum en limite de la forêt de Saint Germain avant le 31/12/2013.

3. Mesures de suivi :

- le pétitionnaire réalisera un suivi scientifique des mesures et de leur efficacité pendant 5 années après réalisation des travaux. Le protocole de suivi devra être validé par la DRIEE avant le 01/04/2014.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2013

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,

signé

Jean-François Chauveau

Annexe

Pages 26 à 33 du dossier joint à la demande de dérogation (avril 2013)